

2M RESTAU

S.A.S. au capital de 500 euros

Siège social : 35 rue des Champs

57600 FORBACH

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur BEN TAHIR Mohamed, marié sous le régime légal de la communauté à Madame BEN TAHIR Haïate, né le 2 octobre 1971 au Maroc, de nationalité française, demeurant 35 rue des Champs à Forbach (57600)

Monsieur DAHBANI Mohamed, célibataire, né le 11 janvier 2000 au Maroc, de nationalité marocaine, demeurant 20 rue de Marienau à Forbach (57600)

ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'activité de restauration rapide, la restauration sur place ou à emporter, vente de boissons non alcoolisées, l'achat et la vente de tous produits en lien avec l'activité ainsi que toutes activités annexes et connexes à l'objet social.**

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **2M RESTAU**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Forbach (57600), 35 rue des Champs

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- BEN TAHIR Mohamed, la somme en numéraire de 255 euros,
- DAHBANI Mohamed, la somme en numéraire de 245 euros

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 100 actions de 5 euros chacune, souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 novembre 2025 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque CIC.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, détenues par :

- BEN TAHIR Mohamed, 51 actions numérotées 1 à 51,
- DAHBANI Mohamed, 49 actions numérotées 52 à 100.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions des actionnaires est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les actionnaires.

Le premier Président de la société est **Monsieur BEN TAHIR Mohamed**, né le 2 octobre 1971 au Maroc, demeurant 35 rue des Champs à Forbach (57600).

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 90 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 13 : Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des actionnaires. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les actionnaires, lorsqu'ils ne sont pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Par exception, le premier exercice social commencera à l'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 mars 2026.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux actionnaires, sans liquidation préalable.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les actionnaires ayant agis pour leur compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Sarreguemines emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

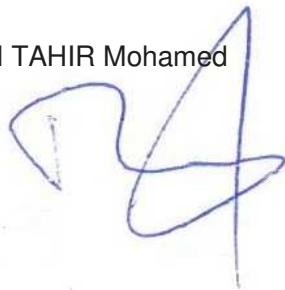
Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Forbach, le 20 novembre 2025

Les actionnaires

BEN TAHIR Mohamed



DAHANI Mohamed

